

INTERPRÉTATION ADMINISTRATIVE DES OBJETS DU FEN

Février 2018

© Chambre des notaires du Québec, 2018
101-2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793
Télec. : 514-879-1923
www.cnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Créée le : 1^{er} février 2018
Dernière mise à jour : 9 février 2018

Mise en contexte

Toute aide financière accordée par le Fonds d'études notariales (le « **FEN** ») de la Chambre des notaires du Québec (la « **Chambre** ») doit impérativement rencontrer au moins un des six objets du FEN qui sont prévus à la loi et, plus particulièrement, au paragraphe 6 al. 1 (2) de la *Loi sur le notariat*, savoir :

1. Promouvoir la réforme du droit
2. Promouvoir la recherche
3. Promouvoir l'éducation et l'information juridiques
4. Promouvoir l'établissement et le maintien de services de bibliothèques de droit
5. Promouvoir la qualité des services professionnels
6. Pourvoir au financement du Fonds d'indemnisation de la Chambre

Le présent document vise à faciliter les démarches des demandeurs d'aide financière en leur partageant l'interprétation administrative donnée par la Chambre aux différents objets du FEN.

La présente interprétation administrative se veut non limitative et, par conséquent, divers projets ou activités (ci-après indistinctement : un « **projet** ») qui ne sont pas spécifiquement identifiés dans le présent document peuvent néanmoins rencontrer les objets du FEN.

Cette interprétation administrative ne constitue pas une opinion juridique et ne se substitue pas à la loi. Par ailleurs, elle ne porte pas sur le sixième objet considérant que celui-ci est destiné uniquement à une activité de protection du public menée par la Chambre.

1. Promouvoir la réforme du droit

Cet objet vise à encourager et à soutenir des projets favorisant des changements législatifs et des changements dans l'administration de la justice (incluant les modes alternatifs de règlements des différends) en accord avec les évolutions de la société.

Cet objet comprend l'analyse et les commentaires de projets de loi (la loi, incluant, pour plus de précision, les règlements), la participation aux débats publics entourant les projets de loi et les résumés de projets de loi.

2. Promouvoir la recherche

Cet objet vise à encourager et à soutenir :

- L'avancement des connaissances juridiques, incluant leurs interactions avec d'autres domaines, par exemple, les politiques sociales;
- L'analyse critique ou scientifique de textes de lois et de décisions jurisprudentielles afin de développer de nouvelles interprétations ou applications ou connaissances;
- L'avancement de l'administration de la justice, des modes alternatifs de règlements des différends, du droit préventif et des changements dans les habitudes juridiques.

Il peut comprendre le financement de textes de doctrine, de mémoires, de thèses, d'études, de projets de recherche ou de chaires.

Un simple résumé d'une décision jurisprudentielle ou la vulgarisation d'un texte de loi entre dans l'objet « 3. Promouvoir l'éducation et l'information juridiques » et non dans la recherche.

3. Promouvoir l'éducation et l'information juridiques

Cet objet vise à encourager et à soutenir les initiatives qui :

- Sensibilisent davantage le public sur le droit et l'administration de la justice, incluant les modes alternatifs de règlements des différends;
- Colligent et diffusent de l'information juridique d'ordre général ou se rapportant à certains secteurs, par exemple, le droit immobilier;
- Fournissent de l'information à des personnes ou à des groupes vulnérables ou ayant des besoins juridiques particuliers;
- Vulgarisent, résument et rendent plus accessibles les textes de loi, le fonctionnement du système judiciaire et des modes alternatifs de règlements des différends.

De telles initiatives peuvent prendre diverses formes : conférence, table ronde, site web, ligne téléphonique, guide, publication, etc.

Cet objet vise également à encourager et à soutenir la formation académique et professionnelle des étudiants et stagiaires qui seront appelés à fournir des services juridiques.

Cet objet comprend le versement de bourses et de récompenses aux étudiants.

À noter que l'éducation et l'information destinées spécifiquement aux notaires, incluant leur personnel de soutien, entrent dans l'objet « 5. Promouvoir la qualité des services professionnels ».

Sont exclus du présent objet les éléments suivants :

- Un avis ou une opinion juridique. En effet, un avis ou une opinion, « *c'est plus qu'un renseignement ou qu'une information : cela requiert qu'on donne une opinion, ou un point de vue ou qu'on exprime sa pensée sur un sujet sur lequel il peut y avoir plusieurs opinions différentes* »¹.
- Un recours judiciaire ou extrajudiciaire.
- La rédaction d'actes et de documents juridiques, à l'exception de documents modèles destinés et accessibles au grand public.
- Tout élément se rapportant aux rapports privés entre un professionnel et son client.

4. Promouvoir l'établissement et le maintien de services de bibliothèques de droit

Cet objet vise à établir des bibliothèques de droit, incluant des banques de données et autres répertoires contenant de la documentation juridique, autant physiques que virtuelles, et à maintenir leurs ressources, contenu et outils documentaires à jour et à améliorer l'utilité et l'accessibilité de leurs ressources par les juristes et par le grand public.

¹ *Barreau du Québec c. Charlebois*, 2007 QCCQ 116 (CanLII), citant l'affaire *Barreau d'Abitibi-Témiscamingue c. Guidon* J.E. 91-777 (C.Q.)

5. Promouvoir la qualité des services professionnels

Les services professionnels ici visés sont ceux rendus par les notaires à leurs clients.

Cet objet vise à encourager et à soutenir:

- Les services de développement et de formation pour les notaires, incluant leur personnel de soutien, pour assurer que ces services sont de la plus haute qualité.
- La rédaction et la diffusion de documents modèles et autres publications destinés aux notaires.
- Les prix d'excellence décernés aux notaires dans la mesure où ces prix reconnaissent la qualité des services professionnels.
- Les initiatives favorisant la pleine satisfaction des exigences professionnelles des notaires envers leurs clients, et ce, autant à l'égard des exigences trouvant leur source dans la loi que celles résultant des attentes et des besoins raisonnables des clients.
- Les mécanismes de contrôle de la qualité des services professionnels des notaires incluant les mécanismes de protection du public comme l'inspection professionnelle et le syndic et les instances s'y rapportant.